

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

MD/SLG/CT/SL 2026-593

ABROGATION DE L'ARRETE N°2026-533**ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT DURANT LES
TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE CADRE ET DE TAMPON DE CHAMBRE
TELECOM AU 6 RUE JEAN-PIERRE TIMBAUD**

Marianne DURANTON, Maire de la Commune de Morsang sur Orge.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et les suivants.

Vu le Code Pénal.

Vu le Code de la Route.

Vu l'arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire communal n°2022-113 du 9 mai 2022,

Vu l'arrêté municipal n°2026-464 en date du 30 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Maire à Monsieur Sébastien LE GALL,

Vu l'arrêté municipal n°2026-533 en date du 27 mai 2026 portant réglementation de la circulation et du stationnement durant les travaux de remplacement de cadre et de tampon de chambre Télécom au 6 rue Jean-Pierre Timbaud,

Vu les prescriptions techniques relatives aux travaux de voirie sur le territoire communal (téléchargeables sur www.morsang.fr rubrique Mairie / Travaux en cours).

Vu les prescriptions techniques de réfection de voirie de la Communauté Cœur d'Essonne Agglomération,

Vu la demande de l'entreprise AA GROUP de reporter les dates d'intervention du chantier du fait des conditions climatiques,

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la sécurité pendant le déroulement des travaux de remplacement de cadre et de tampon Telecom sur le réseau Orange au niveau du 6 rue Jean-Pierre Timbaud,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnels et de faciliter le déroulement des travaux qui seront réalisés par l'entreprise AA GROUP, domiciliée au 11bis rue des Fosses 91100 Corbeil-Essonnes,

ARRETE

ARTICLE 1 : d'ABROGER l'arrêté municipal n°2026-533.

ARTICLE 2 : L'entreprise AA GROUP est autorisée à intervenir pour des travaux de remplacement de cadre et de tampon télécom sur le réseau Orange au niveau du 6 rue Jean-Pierre Timbaud, du 06 juillet 2026 au 27 juillet 2026.

ARTICLE 3 : Pendant la durée du chantier, et selon l'avancement des travaux, le stationnement sera interdit et gênant au droit du chantier. L'entreprise devra mettre en place une déviation piétonne.

ARTICLE 4 : La circulation sera régulée par hommes-traffic.

ARTICLE 5 : La vitesse de circulation ne devra pas excéder les 30 kms/h avec interdiction de dépasser.

OBSERVATIONS :

La signalisation de chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'ensemble des prescriptions données par les différents concessionnaires, via les réponses aux DICT devra être respecté par l'entreprise.

Les travaux devront être réalisés conformément aux normes en vigueur et notamment les différentes nomenclatures de la FNTF pour les travaux publics, et les « Contraintes aux entreprises intervenant sur le domaine public » transmis par Cœur d'Essonne Agglomération.

Pour rappel :

Toute prescription non respectée fera l'objet d'un constat et sera suivie de l'arrêt immédiat du chantier.

Prescriptions techniques

- Les remblaiements des tranchées seront réalisés comme suit :
 - Remblaiement en grave GNT 0/31 5 soigneusement compactée par couches de 25cm d'épaisseur, jusqu'à -36cm du niveau fini de la chaussée ou -15cm du niveau fini du trottoir revêtu.
 - Remblaiement en grave ciment soigneusement compactée, jusqu'à -6 du niveau fini de la chaussée ou -4cm du niveau fini du trottoir revêtu.
- La couche de roulement sur chaussée ou parking sera constituée par un béton bitumeux Semi grenu **0/10** porphyre d'une épaisseur de **6cm** mesurée après cylindrage. Cette reprise sera complétée par un joint à émulsion.
- Le revêtement sur trottoir sera constitué par un béton bitumeux **0/6** porphyre d'une épaisseur de **4cm** mesurée après cylindrage.
- Toutes signalisations verticales ou horizontales, tous mobiliers urbains effacés, déposés ou détériorés lors des travaux devront être repris à l'identique.
- L'entreprise veillera à maintenir une continuité de cheminement piétonnier lors des travaux.
- Une présignalisation de part et d'autre de la chaussée devra être mise en place par l'intervenant.

ARTICLE 6 : Les dispositions concernant la sécurité du chantier seront portées à la connaissance des usagers par la pose de dispositifs mis en place et entretenus par l'entreprise conformément à la réglementation sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 7 : *Conformément aux prescriptions de voirie évoquées ci-dessus, l'emploi du sablon en remblai est proscrit sur l'ensemble du territoire communal. La réfection de la chaussée ou du trottoir doit être refaite à l'identique et en pleine largeur en ce qui concerne le trottoir.*

ARTICLE 8 : L'entreprise effectuant les travaux devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les riverains puissent avoir accès à leur propriété.

ARTICLE 9 : L'entreprise devra prendre toutes les dispositions pour que les travaux soient terminés à la fin du délai imparti faute de quoi la commune procédera aux réfections aux frais de l'entreprise. Les dépenses afférentes à ces travaux seront recouvrées par Monsieur le Trésorier Principal de Sainte Geneviève des Bois.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy sur Orge.
- Cœur d'Essonne Agglomération service Voirie et Déchets.
- Monsieur le Directeur de l'entreprise AA GROUP.
- Monsieur le Responsable du service Propreté – Voirie.
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

ARTICLE 11 : Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Morsang-sur-Orge, Madame la Directrice Générale Adjointe des Services Techniques et Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Morsang sur Orge

Le, 29 juin 2026

Sébastien LE GALL

Adjoint au Maire,
délégué aux Travaux, à la Voirie,
aux Services Techniques, à la Circulation
et à l'Espace Public



Délais et voies de recours :

La présente autorisation est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à son bénéficiaire.